



Arrêt

n° 63683 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocates, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 30 juin 1977 à Sllubicë (Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise.

Vous vous seriez installé en Suisse en novembre 1998 pour fuir la guerre du Kosovo. Vous seriez, ensuite rentré au Kosovo, en juin 2000. Selon vos déclarations, depuis 2007, les gendarmes serbes vous auraient empêché d'entrer dans le village de Sllubicë. Ils vous auraient demandé vos documents d'identité à l'entrée du village.

Votre frère aurait été arrêté dans le village de Sllubicë et se serait acquitté d'une amende de 200 euros, car il aurait été dans l'illégalité. Vous vous seriez plaint à la KFOR, qui aurait donné raison à la gendarmerie serbe, en arguant qu'il s'agissait maintenant du territoire serbe. Par ailleurs, vous déclarez que la majorité de votre famille vivrait à Gjilan. Vous voudriez récupérer vos terres à Sllubicë, car vous ne parviendriez pas à trouver un emploi à Gjilan. Le 3 septembre 2009, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour aller vous installer en Allemagne, chez votre frère. Vous n'auriez pas introduit de demande d'asile en Allemagne, mais y auriez séjourné jusqu'au 8 avril 2010, date de votre demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez comme documents, une carte d'identité kosovare, ainsi qu'un article de journal.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait de ne plus avoir la possibilité d'entrer dans votre village natal, Sllubicë, qui se trouve à la frontière serbo-kosovare. En effet, vous expliquez que depuis 2007, les gendarmes serbes vous auraient empêché d'entrer dans le village. Ils vous auraient demandé vos documents d'identité. Chaque fois que vous auriez présenté votre carte d'identité kosovare, on vous aurait répondu que ces documents n'avaient pas de valeur et que vous étiez sur une partie du territoire serbe (Cf. RA p. 8). En 2009, vous auriez parlé de ce problème à la police kosovare, qui vous aurait répondu qu'elle n'osait pas s'aventurer dans cette parcelle de territoire. Quant à la KFOR, elle vous aurait confirmé le fait que votre village serait passé sous la gouvernance des autorités serbes (Cf. RA p. 9). Nos informations indiquent que le village de Sllubicë appartient au Kosovo, que les frontières concernant le quartier de Zahiraj sont effectivement discutées et que la KFOR, mise au courant des incursions serbes par les villageois, a ouvert une enquête sur base de la Résolution 1244 des Nations Unies (Cf. dossier administratif). Une des tâches de la KFOR consiste au maintien de l'ordre public et de la sécurité et le contrôle des observations internationales.

Quoi qu'il en soit, selon vos déclarations, vous auriez vécu avec votre famille dans la ville de Gjilan (Kosovo), où vous n'auriez pas rencontré de problème particulier (Cf. RA pp. 9 et 11). Il vous a donc été possible de mettre en pratique une fuite interne en vous installant à Gjilan, où, selon vos déclarations, vous n'auriez de problèmes ni avec vos autorités ni avec un particulier quelconque (Cf. RA p. 10). Il est partant raisonnable de penser que vous pourriez retourner vivre à Gjilan - ville où votre famille habite (Cf. RA pp. 9 & 10) - sans y rencontrer de problèmes. Par conséquent, le fait invoqué à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe actuellement dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous relatez les difficultés que vous rencontrez dans le cadre d'une recherche d'emploi à Gjilan (Cf. RA p. 9). En l'espèce, il s'agit de problèmes économiques qui, par essence, n'ont pas de lien avec la Convention de Genève ni avec la protection subsidiaire.

En fin, il faut ajouter que le fait d'être resté environ sept mois en Allemagne sans avoir introduit de demande d'asile, sans explication valable, (Cf. pp. 5 et 6) porte préjudice à la crainte alléguée.

Les documents que vous présentez, ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité permet seulement d'authentifier vos données personnelles, quant aux articles de journaux, ils permettent de corroborer les faits que vous alléguiez (Cf. RA p. 12); qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. A l'audience, le requérant dépose des articles de journaux albanais non traduits. Le Conseil observe que deux articles ont déjà été produits devant le Commissariat général et ne constituent dès lors plus des éléments nouveaux. Quant aux autres articles, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers précise que les pièces doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de la procédure. Conformément à cet article, le conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle fait valoir qu'il ressort de ses informations que le village du requérant appartient bien au Kosovo et que la KFOR avertie des incursions serbes a ouvert une enquête. Elle estime par ailleurs que le requérant pouvait s'établir ailleurs au Kosovo.

4.3. La partie requérante, pour sa part, relève que la partie défenderesse reconnaît elle-même que des Serbes font des incursions dans le village du requérant. S'agissant de la fuite interne, la partie requérante rappelle les principes dégagés par le HCR dont celui qui exige qu'il soit possible pour le requérant de mener une vie relativement normale sans devoir faire face à de trop grandes difficultés. Elle conclut que tel n'est pas le cas du requérant dès lors qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter ses terres situées dans son village.

4.4. Le Conseil relève que les informations produites par la partie défenderesse confirment les propos du requérant quant à la situation prévalant dans son village. Il remarque que le requérant affirme avoir quitté son village en juillet 2009, époque dont il ressort des documents présents au dossier administratif que les policiers serbes étaient présents dans le village et faisaient pression sur ses habitants.

4.5. Le Conseil constate que les informations présentes au dossier administratif quant au village du requérant sont relatives aux années 2008 et 2009. Il ne peut dès lors que déplorer qu'aucune des deux parties n'aient pu lui communiquer des informations récentes quant à la situation actuelle dans le village d'origine du requérant afin qu'il soit en mesure d'examiner l'existence éventuelle d'une crainte actuelle de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

4.6. Au vu de ce qui précède, il manque des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation du dispositif de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.7. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour examiner le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et prendre ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision rendue le 14 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN